

## ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

### DEMANDE DE MODIFICATION DE CARTE PROFESSIONNELLE

### AVEC AJOUT DE MENTION

En application du II. de l'article 5 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et de l'arrêté du 10 février 2020, l'instruction du dossier ne débutera qu'à compter de la réception du paiement réalisé par carte bancaire sur notre site internet (voir lien ci-dessous).

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, la CCI Paris Ile-de-France n'accepte plus les règlements par chèque.**

#### Formulaire

- Formulaire de demande de carte professionnelle complété et signé par le dirigeant ou tous les dirigeants en cas de pluralité

#### Coût

- 160 euros, à régler par carte bancaire sur la page [Redevance pour une modification de carte avec ajout de mention](#) uniquement pour les départements 75, 78, 92, 93, 94 et 95<sup>1</sup>.

#### Pièces justificatives<sup>2</sup>

**Les pièces doivent être produites en langue française ou traduites par un traducteur assermenté**

**Les activités exercées déclarées au niveau de l'établissement principal sur le KBIS doivent correspondre en tout point aux mentions demandées par le titulaire, dont la ou les nouvelles mentions, à défaut la CCI vous demandera une modification de votre KBIS (avis du Comité de coordination du RCS n° 2015-030).**

- 1 copie de l'attestation de garantie financière, délivrée par l'organisme garant, pour l'année en cours, pour chacune des activités exercées<sup>3</sup>  
**OU** 1 déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'est reçu ni détenu, directement ou indirectement, à l'occasion de tout ou partie des activités pour lesquelles la carte est demandée, d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux correspondant à sa rémunération ou sa commission<sup>4</sup>.
- 1 copie de l'attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle<sup>5</sup>, pour l'année en cours, mentionnant les activités exercées.
- Pour les activités de « transaction sur immeubles et fonds de commerce » et « marchand de listes » avec détention ou manipulation de fonds directe ou indirecte<sup>6</sup> : 1 copie de l'attestation de l'établissement de crédit qui a ouvert le « compte séquestre » avec indication du n° de compte et les coordonnées de l'établissement<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Pour les autres départements, établir un chèque à l'ordre de la CCI locale.

<sup>2</sup> La CCI se réserve le droit de demander des pièces complémentaires lors de l'instruction du dossier.

<sup>3</sup> Pour un modèle d'attestation, voir [www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele-attestation-rcp-garantie-financiere](http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele-attestation-rcp-garantie-financiere)

<sup>4</sup> La déclaration de non-détention de fonds n'est pas possible pour les mentions « gestion immobilière » et « syndic de copropriété » (article 3, 2° de la loi du 2 janvier 1970).

<sup>5</sup> Pour un modèle d'attestation, voir [www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele-attestation-rcp-garantie-financiere](http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele-attestation-rcp-garantie-financiere)

<sup>6</sup> La simple détention d'un chèque par un agent immobilier, même s'il n'a pas vocation à l'encaisser et qu'il va le remettre au notaire constitue une détention de fonds indirecte (Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts du 5 mars 1969 et du 12 janvier 1981).

<sup>7</sup> Le compte séquestre est un compte distinct du compte courant professionnel. Il est obligatoire en cas de réception, directe ou indirecte, de fonds, effets ou valeurs pour les activités de transactions sur immeuble et fonds de commerce et marchand de listes.

- 1 copie recto-verso de la pièce d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du ou des dirigeants<sup>8</sup>.
- 1 copie des diplômes, titres ou bulletins de paie du ou des dirigeants, attestant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle<sup>9</sup>.
- Pour un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (hors France) : 1 autorisation, signée en original, de consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire du pays d'origine<sup>10</sup>.
- Pour les ressortissants hors Union européenne ou Espace économique européen : 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois (ou document équivalent) délivré par l'autorité judiciaire ou administrative du pays concerné.
- Pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou d'un Etat tiers : 1 copie du diplôme ou certificat justifiant le suivi d'un enseignement à langue française ou des attestations établissant l'acquisition de la langue française par l'usage.
- Si l'activité est exercée sous forme de SAS avec un ou plusieurs directeurs généraux (DG) et/ou directeurs généraux délégués (DGD) mentionnés sur le KBIS : une copie des statuts de la société détaillant les pouvoirs du DG ou DGD
- En cas de déclaration d'associés ou actionnaires détenant, directement ou indirectement, au moins 25 % des parts ou actions : une copie de leur pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance<sup>11</sup>.
- En cas de nomination d'un directeur d'établissement principal ou du siège : 1 copie des diplômes, titres ou bulletins de paie du directeur, attestant qu'il remplit les conditions d'aptitude professionnelle<sup>12</sup>
- Original de la carte professionnelle à modifier
- Copie de la facture pour attester du règlement de la redevance par carte bancaire.

---

<sup>8</sup> En cas de pluralité de dirigeants, ils doivent tous fournir une copie recto-verso de leur pièce d'identité. Si le dirigeant est une personne morale, joindre la copie de la pièce d'identité du ou des représentant légaux de la société.

<sup>9</sup> S'il existe des représentants légaux ET statutaires (président et directeur général dans une SAS, par exemple), tous les demandeurs doivent remplir les conditions d'aptitude professionnelle. Pour les conditions à remplir, voir : [Condition d'aptitude pour devenir agent immobilier \(cci-paris-idf.fr\)](https://www.cci-paris-idf.fr/condition-d-aptitude-pour-devenir-agent-immobilier)

<sup>10</sup> Pour un modèle d'autorisation, voir [www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele/autorisation-b2](https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/modele/autorisation-b2)

<sup>11</sup> Si l'associé est une personne morale, joindre 1 copie de la pièce d'identité en cours de validité du ou des représentant légaux de la société.

<sup>12</sup> Le directeur du siège ou de l'établissement principal, autre qu'un représentant légal ou statutaire, doit justifier de son aptitude professionnelle mais il n'apparaîtra pas sur le fichier des professionnels de l'immobilier et ne sera titulaire d'aucune autorisation d'exercice. S'il est salarié, vous devez demander une attestation d'habilitation, voir <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/attestation-collaborateur-immobilier>